

Procès-Verbal de la Commission d'Appel Provinciale

Réunion N° 03-2018/2019 du 18 / 02 / 2019

Membres présents : BALTHAZAR Jean-Marie (Président), ROPSON Claude (Vice-Président), RUTH Lionel, MEYFROIDT Philippe et MERCIER Georges (Membre / Secrétaire).

Membre de la Commission Provinciale d'Arbitrage : SURINX Eric

La séance est ouverte à 20 h 00 par BALTHAZAR Jean-Marie (Président).

1. Approbation du PV de la réunion du 14 / 01 / 2019

Le PV est approuvé sans remarque.

2. Fixation prévisionnelle des dates de réunions pour cette fin de saison

Afin de faciliter la programmation des agendas de chacun, les dates des éventuelles prochaines réunions jusque la fin de la saison actuelle sont fixées de façon prévisionnelle. Il s'agit des dates suivantes : (sous réserve de disponibilité de la salle)

- Lundi 25 mars 2019
- Mardi 23 avril 2019
- Lundi 20 mai 2019

Le secrétaire confirmera ces dates après la réponse de la gestionnaire de la salle.

3. Dossier N° 2018 - 2019 / 4

Date : 09/01//2019
Rencontre : MF Seillois 3 - BF Dinant (3B)
En cause : MOEREMANS Benjamin (765121) – MF Seillois – 4630 (P.O.)
Témoin : TRIPNAUX Gilles (783979) – BF Dinant – 2166 (P.O.)
Arbitre : VANSTEENKISTE Renaud (P.O.)
Objet : Voie de fait sur joueur (B.8.4)

MEYFROIDT Philippe ne pouvant siéger pour ce dossier, il quitte la réunion.

Entendu VANSTEENKISTE Renaud, arbitre de la rencontre qui confirme son rapport et déclare que si la faute a bien été commise, il n'y a pas eu d'agressivité de la part du joueur directement après celle-ci. C'est une faute de réflexe suite à la frustration d'avoir été ceinturé lors d'une action de jeu.

Entendu MOEREMANS Benjamin qui reconnaît la faute mais déclare qu'il n'y avait pas d'intention d'agresser le joueur, il estime que la peine est trop lourde par rapport à son geste.

Attendu que TRIPNAUX Gilles est absent excusé.

Attendu que les faits restent établis et que la Commission d'appel Provinciale estime qu'il y a lieu de retenir certaines circonstances particulières.

Procès-Verbal de la Commission d'Appel Provinciale

La Commission d'Appel Provinciale déclare l'action recevable et fondée, inflige au nommé MOEREMANS Benjamin (765121) une suspension de toutes fonctions de 26 semaines dont 15 semaines effectives du 14/01/2019 au 28/04/2019 inclus et 11 semaines avec un sursis d'un an à partir du 29/04/2019 (point B.8.4 du barème des sanctions)

Ainsi prononcé à Jambes le 18 février 2019

4. Dossier N° 2018 - 2019 / 5

Date : 11/01//2019
Rencontre : JS Saint-Gerard - O Miavoye (3C)
En cause : POCHEM Ludovic (837999) – JS Saint Gerard – 5562 (P.O.)
: POCHEM Marvyn (806097) – JS Saint Gerard – 5562 (P.O.) (Arbitre occasionnel)
: SGARD Geoffroy (793319) - O Miavoye – 5525 (P.O.)
: MAHIEUX Jérôme (764971) – O Miavoye – 5525 (P.O.)
Membre CEP : SCHEERS Jean (P.O.)
Témoin : PEETERS Luc – JS Saint Gerard – 5562 (P.O.)
Objet : Geste déplacé, attitude déplacée, provocation active (B.5)
: Bousculade – poussée brutale (B.8.2)
: Voie de fait (coup effectif) (B.8.4)
: Fraude (E.2)

RUTH Lionel ne pouvant siéger pour ce dossier, il quitte la réunion.

Le représentant du Comité Exécutif Provincial, SCHEERS Jean, a exposé, à l'ensemble des personnes convoquées et présentes pour ce dossier et aux membres de la Commission d'Appel Provinciale, les raisons de l'appel du Comité Exécutif Provincial.

Pour la partie fautes durant le jeu

En ce qui concerne MAHIEUX Jérôme, il est absent non excusé valablement. Les 4 personnes entendues, qui étaient présentes lors de la rencontre, sont formelles, ce n'est pas lui qui a donné le coup effectif au joueur POCHEM Ludovic. Par contre c'est lui qui a botté le pénalty et c'est bien lui qui a bousculé POCHEM Ludovic après une parole de moquerie de celui-ci suite au pénalty arrêté. Au sujet du joueur qui a donné un coup de poing à POCHEM Ludovic, SCARD Geoffroy déclare qu'il s'agit, d'après les dires de ses autres joueurs, d'un autre parmi eux. Dès lors, la Commission d'Appel Provinciale déclare l'action du Comité Exécutif Provincial recevable mais non fondée. Elle estime qu'il n'y a pas lieu de requalifier les faits ni de modifier la décision de la Commission Sportive Provinciale du 29 janvier 2019 qui reste donc d'application.

En ce qui concerne POCHEM Ludovic, Au vu de ce qui a été acté au sujet de MAHIEUX Jérôme et vu que les témoignages des 3 autres personnes, la Commission d'Appel Provinciale estime ne pas devoir retenir la prévention de bousculade ni de provocation active. Par contre elle estime que la faute dangereuse, qu'il reconnaît avoir commise, et qui est mentionnée dans le rapport de l'arbitre et que celui-ci aurait dû sanctionner, a amené les événements de ce match et que, de plus, il n'a rien fait pour calmer la situation, bien au contraire puisqu'il y a eu une parole de moquerie prononcée après l'arrêt du pénalty. Dès lors, la Commission d'Appel Provinciale déclare l'action du Comité Exécutif Provincial recevable mais non fondée mais elle déclare l'action de POCHEM Ludovic recevable et partiellement fondée.

Procès-Verbal de la Commission d'Appel Provinciale

Elle décide de sanctionner cette faute dangereuse qui a à l'origine des événements. Elle requalifié la prévention en Faute brutale et/ou dangereuse et inflige au nommé POCHET Ludovic (837999) une suspension de toutes fonctions de 3 semaines du 11/02/2019 au 24/02/2019 inclus et du 04/03/2019 au 10/03/2019 inclus (point B.2 du barème des sanctions)

Pour la partie de suspicion de fraude

Entendu PEETERS Luc qui déclare qu'il n'a pas arbitré le match.

Il nous fait part des points suivants :

- Lorsqu'il a refusé d'arbitrer le match, SGARD Geoffroy a marqué son mécontentement et lui a demandé pourquoi. Il lui a répondu que c'était le règlement. SGARD Geoffroy lui a dit que personne ne le saurait, il a répondu qu'il ne pouvait pas et que DELFORGE Jean-Pierre était à la buvette et qu'il allait venir voir le match.
- Il confirme qu'il n'aurait jamais accepté d'arbitrer car il connaît les conséquences que cela pourrait induire.
- Il déclare qu'il a aidé l'arbitre occasionnel à vérifier la feuille de match et à recopier au propre le rapport de l'arbitre, sans le modifier.
- Il précise que POCHET Marvyn a commencé à arbitrer avec son maillot de joueur et qu'après quelques minutes il lui a fait la remarque, que celui-ci est sorti 2 minutes du terrain pour mettre une blouse et que durant ces deux minutes, il a déposé le sifflet sur ses genoux mais qu'il n'a pas arbitré
- Il déclare être victime d'une cabale pour des motifs personnels

Au vu des cette audition, la Commission d'Appel Provinciale estime n'avoir aucune raison de mettre en doute la bonne foi de PEETERS Luc et estime qu'il n'a pas arbitré le match. Elle ne s'estime pas compétente pour prendre une autre décision à son sujet.

En ce qui concerne POCHET Marvyn, il s'est contredit à plusieurs reprises lors de son audition. Dès lors au vu des diverses auditions la Commission d'Appel Provinciale doit trancher entre deux possibilités :

- Soit il a en effet joué les 15 premières minutes et ensuite il a pris le sifflet à la place du premier arbitre, mais alors pourquoi déclare-t-il qu'il a barré son nom de la feuille de match avant le début du match car il allait arbitrer ?
- Soit il a arbitré dès le début, mais alors pourquoi avoir déclaré que Luc PEETERS a arbitré le début du match en étant debout devant son banc alors que SGARD Geoffroy a déclaré que PEETERS Luc était resté assis sur le banc. Ce que celui-ci a confirmé.

Suite aux 3 auditions concernant cette partie du dossier, la Commission d'Appel Provinciale estime que d'une façon ou d'une autre, il y a intention de ne pas dire la vérité, de ne pas émettre une feuille de match reprenant tous les éléments corrects par rapport à cette rencontre et de ne pas respecter le règlement. Ce qu'elle assimile à de la fraude. Dès lors, la Commission d'Appel Provinciale déclare l'action du Comité Exécutif Provincial recevable et fondée, inflige au nommé POCHET Marvyn (806097) une suspension de toutes fonctions de 6 semaines du 25/02/2019 au 07/04/2019 inclus (point E.2 du barème des sanctions)

Procès-Verbal de la Commission d'Appel Provinciale

En ce qui concerne SGARD Geoffroy, suite aux diverses auditions, la Commission d'Appel Provinciale estime qu'il n'y a pas eu de sa part une volonté de ne pas respecter le règlement. Par contre, elle estime qu'il est resté passif devant les irrégularités et manquements et qu'en sa qualité de Capitaine faisant fonction d'officiel en l'absence de délégué en déplacement, il aurait dû faire respecter les règles ou du moins refuser les irrégularités et empêcher l'envahissement de terrain par ses joueurs.

Elle estime, donc, qu'il n'a pas rempli volontairement une tâche officielle ou administrative. Dès lors, la Commission d'Appel Provinciale déclare l'action du Comité Exécutif Provincial recevable et fondée, elle adresse au nommé SGARD Geoffroy (793319) des recommandations. (Point D.1 du barème des sanctions)

Ainsi prononcé à Jambes le 18 février 2019

SUSPENSION

<i>Licence n°</i>	<i>Nom & prénom</i>	<i>Club</i>	<i>Suspension de toutes fonctions</i>	<i>Commentaire</i>
765121	MOEREMANS Benjamin	MF Seillois 4630	26 semaines dont 15 semaines effectives du 14/01/2019 au 28/04/2019 inclus et 11 semaines avec un sursis d'un an à partir du 29/04/2019 (point B.8.4 du barème des sanctions)	
837999	POCHET Ludovic	JS Saint Gerard 5562	3 semaines du 11/02/2019 au 24/02/2019 inclus et du 04/03/2019 au 10/03/2019 inclus (point B.2 du barème des sanctions)	
806097	POCHET Marvyn	JS Saint Gerard 5562	6 semaines du 25/02/2019 au 07/04/2019 inclus (point E.2 du barème des sanctions)	

FRAIS

<i>Matricule</i>	<i>Nom club</i>	<i>Frais adm.</i>	<i>Amende Susp.</i>	<i>Dépl. Arbitre</i>	<i>Divers</i>	<i>Total (€)</i>
4630	MF Seillois	12,50 €	- 42,50 € (1)	10,50 €		- 19,50 €
5562	JS Saint Gerard	12,50 €	- 5 € (1) 15 €			7,50 € 15 €

(1) trop perçu

BALTHAZAR Jean Marie
Président de la C.A.P.

MERCIER Georges
Secrétaire de la C.A.P.